

**Division de l'encadrement  
D.E.**

**Affaire suivie par**  
Christelle CAUDOUX

☎ 01 30 83 45 79  
Fax 01 30 83 46 94

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour  
information : I

A	IA		Ets Privés
I	Inspections		Universités
	CT - CM		IUT
	Chefs Div.		Gds étab. Sup.
	Chefs Serv.	A	IUFM
A	LYC		CROUS
A	CLG		CRDP
A	LP	A	DRONISEP
A	EREA/ERD P		DRJS
A	CIO		SIEC
	APE (ass. Parents élèves)		Représentant s des personnels
Autre : INSHEA - DAET			

**Nature du document :**

- nouveau  
 modifié  
 reconduit

**Le présent document comporte :**

circulaire 2  
annexe  
Total 2 p.

Versailles, le **21 FEV. 2011**

Le Recteur de l'académie de Versailles  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,  
S/C de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services  
départementaux de l'éducation nationale

**Objet :** Préparation au titre de l'année 2011 de la liste d'aptitude pour l'accès  
au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

Le statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale (décret n°90.675  
du 18 juillet 1990) **prévoit un recrutement par inscription sur liste  
d'aptitude**

**I - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES  
CANDIDATURES :**

- être titulaire dans un corps d'enseignement du premier ou second degré,  
d'éducation, d'orientation ou de personnels de direction, relevant du Ministère  
de l'éducation nationale ;
  - justifier de dix années de services effectifs ;
- Les conditions s'apprécient au **1er janvier 2011**.

Compte tenu du faible nombre de postes offerts **au plan national** pour ce  
recrutement au titre de l'année 2011 (33 postes), seront examinées, avec une  
attention toute particulière, les candidatures des personnels qui ont déjà été  
chargés des fonctions d'inspecteur et qui ont donné satisfaction.

**II - CHOIX DES SPECIALITES :**

Les spécialités sont celles prévues par l'arrêté du 25 octobre 1990 pour le  
concours de recrutement des IEN :

- 1) enseignement du 1er degré
- 2) information et orientation
- 3) enseignement technique
- 4) enseignement général

L'attention des candidats « enseignement technique » est appelée sur le fait  
qu'ils pourront être affectés sur un emploi d'IEN du service académique de  
l'inspection de l'apprentissage.

**Un même candidat se présentant à plusieurs spécialités doit  
obligatoirement remplir un dossier en double exemplaire au titre de  
chaque spécialité ou option choisie.**

### III - PROCEDURE :

#### *Retrait des dossiers :*

Les personnels concernés qui désirent faire acte de candidature sont invités à retirer un dossier en **double exemplaire** :

- pour les personnels du 1er degré, d'information et d'orientation : auprès de l'inspection académique départementale dont ils dépendent (**IA 78** : 01 39 23 60 21 ; **IA 91** : 01 69 47 84 25 ; **IA 92** : 01 40 97 34 58 ; **IA 95** : 01 30 75 57 24),

- pour les personnels venant du second degré : auprès de la division de l'encadrement au Rectorat (**D.E** : 01 30 83 45 79)

#### *Acheminement des dossiers :*

- tout candidat à un poste d'IEN, 1er degré ou information et orientation, transmettra par la voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie du département un seul exemplaire pour avis, pour le **mercredi 15 mars 2011 au plus tard** ; le deuxième exemplaire sera adressé directement au Rectorat – D.E- **pour information**.

Les inspecteurs d'académie me feront parvenir les notices de candidature **pour le mercredi 25 mars 2011**. Ils veilleront à vérifier la recevabilité des demandes et à **certifier le décompte des services effectifs des candidats**.

Compte tenu des délais impartis par le calendrier ministériel, je souhaiterais que les avis du supérieur hiérarchique, accompagnés du tableau de classement par ordre préférentiel, me parviennent par courrier électronique.

- tout candidat à un poste d'IEN enseignement technique ou enseignement général adressera les deux exemplaires du dossier au Rectorat – D.E- **pour le mercredi 15 mars 2011 délai de rigueur**, sous couvert du chef d'établissement, qui joindra alors un bref rapport d'activité.

### IV - CONDITIONS DE NOMINATION APRES ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE :

Les personnels inscrits seront immédiatement titularisés et affectés sur un poste vacant d'IEN et recevront, après nomination, une formation qui comprend certains modules de la formation dispensée aux IEN recrutés par concours.

  
Le Recteur de l'Académie

**Alain BOISSINOT**